



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 avril 2003
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Note verbale datée du 16 avril 2003, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et, se référant à la note de ce dernier en date du 4 mars 2003, a l'honneur de joindre à la présente le rapport présenté par la Turquie en application de la résolution 1455 (2003).



Annexe à la note verbale datée du 16 avril 2003, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport mis à jour de la Turquie sur les dispositions qu'elle a prises pour appliquer les mesures imposées par le paragraphe 4 b) de la résolution 1267 (1999), le paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002)

[en application de la résolution 1455 (2003)]

I. Introduction

1. **Veillez décrire les activités, le cas échéant, menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils posent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables.**

Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés n'ont aucune structure établie en Turquie. Aucune activité de la personne et des groupes précités n'y a été observée. On ne saurait toutefois méconnaître la menace qu'ils représentent pour la Turquie et ses intérêts.

Le modèle que la Turquie représente en tant que société démocratique, laïque et ouverte, à population essentiellement musulmane, va totalement à l'encontre de l'idéologie et des objectifs prônés par Al-Qaida. L'appartenance de la Turquie à l'OTAN, son statut d'État candidat à l'Union européenne et sa qualité de membre de toutes les organisations européennes et euro-atlantiques, ainsi que le rôle primordial qu'elle joue depuis peu au sein de la Force internationale d'assistance à la sécurité en Afghanistan (FIAS), la place dans une position unique. Elle a donc de bonnes raisons d'être vigilante.

De fait, la menace que les éléments précités représentent pour la Turquie et la région proche est de plus en plus importante en raison de la guerre en cours dans un pays voisin, l'Iraq.

II. Liste récapitulative

2. **Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?**

Tenant compte des listes d'organisations, de personnes et d'entités terroristes établies par le Comité du Conseil de sécurité conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, le Conseil des ministres turcs a commencé par promulguer un décret (2001/2483), le 22 décembre 2001, pour geler tous les fonds, avoirs financiers et ressources économiques, y compris le contenu des coffres, de ces organisations, personnes et entités terroristes. Il a également décidé que toute

transaction relative à ces avoirs était soumise à l'autorisation du Ministère des finances. La liste jointe au décret du Conseil des ministres a été mise à jour par les décrets suivants : No 2002/3873, en date du 21 mars 2002; No 2002/4206, en date du 16 mai 2002 et No 2002/4896, en date du 1er octobre 2002. La dernière mise à jour effectuée par le Conseil des ministres turcs date du 28 mars 2003.

Un Comité de coordination ad hoc composé de représentants de tous les ministères et instances concernés du Gouvernement et présidé par le Ministre des affaires étrangères supervise en permanence les mesures prises au plan national pour appliquer les décrets adoptés par le Conseil des ministres sur la base de la liste établie par le Comité du Conseil de sécurité. Dans le cadre de cet effort, le Ministère des finances, le Secrétariat au Trésor et l'Organisme de surveillance et de réglementation des opérations bancaires sont chargés, entre autres tâches, de la supervision financière de l'application des décrets du Conseil des ministres. Par ailleurs, la Direction générale de la sécurité du Ministère de l'intérieur intègre immédiatement les noms figurant sur la liste récapitulative dans la base de données qu'elle utilise pour l'immigration, les douanes et les opérations consulaires afin que les personnes identifiées ne puissent pas entrer en Turquie.

3. Avez-vous rencontré des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant actuellement sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.

Selon la législation turque en vigueur, il faut des indications et des éléments de preuve solides et adéquats pour enquêter sur une personne ou une institution soupçonnée de violer la réglementation financière. Les inculpations reposant sur des informations insuffisantes et peu fiables sont vouées à l'échec auprès des tribunaux turcs.

Comme on le sait, la liste publiée par le Comité du Conseil de sécurité ne contient aucune information ou preuve corroborante contre les personnes, institutions ou sociétés concernées. Il serait donc extrêmement précieux aux services d'enquête turcs que les autorités ayant identifié les intéressés fournissent des renseignements détaillés quant à la manière dont ces personnes, institutions et sociétés, dont beaucoup n'ont pas d'antécédents judiciaires en Turquie, en sont arrivés à se livrer à des actes terroristes, ainsi que sur les moyens par lesquels ils financent le terrorisme.

En outre, l'orthographe variable des noms ainsi que le manque d'informations, dans bien des cas, quant à l'identité des personnes, institutions et sociétés figurant sur la liste posent des difficultés considérables aux autorités turques responsables des enquêtes financières et de l'application des lois. Ces difficultés peuvent entraîner des erreurs au cours des enquêtes et des contrôles douaniers.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.

Les autorités turques ont constaté qu'un individu (Yasin El-Qadi), qui n'est pas de nationalité turque, avait des intérêts économiques en Turquie. Ses avoirs financiers, soit près de deux millions de dollars des États-Unis, ont été gelés sur décision du Service d'enquête du Ministère des finances.

En outre, elles ont découvert qu'une société (Nasco Nasreddin Holding AS) figurant sur la liste récapitulative opérait en Turquie. L'enquête dont cette société fait l'objet n'est pas encore achevée. En raison de sa nature confidentielle, la loi turque interdit toute divulgation d'informations supplémentaires à ce stade. Par ailleurs, un compte bancaire ouvert il y a longtemps, contenant une somme négligeable, a été identifié comme étant celui d'une organisation (Global Relief Foundation). Aucune opération sur ce compte n'a été enregistrée récemment.

5. Veuillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figure pas sur la liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou mesures d'application.

Il n'y a en Turquie aucune personne ou entité répondant à ces conditions.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de leur inclusion sur la liste? Veuillez donner des détails spécifiques, si nécessaire.

Yasin Al-Qadi, dont le nom figure sur la liste récapitulative, a entamé des poursuites judiciaires contre les services du Premier Ministre, le Ministère de la justice et le Ministère des affaires étrangères devant le Conseil d'État le 30 décembre 2001 en vue d'obtenir l'annulation de la décision du Conseil des ministres le concernant et un sursis immédiat à exécution. La Cour (le Conseil d'État) a rejeté la demande du plaignant, mais il n'a pas encore été statué définitivement sur l'affaire.

Par ailleurs, Nasco Nasreddin Holding AS, qui figure également sur la liste récapitulative, a également entamé des poursuites contre les services du Premier Ministre devant le Conseil d'État, en vue d'obtenir l'annulation du décret pertinent du Conseil des ministres ainsi qu'un sursis immédiat à exécution. La procédure en est à ses débuts et l'on attend la décision de la Cour.

7. Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la liste comme ressortissants ou résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles d'informations complémentaires à leur sujet ne figurant pas sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité ainsi que des informations similaires sur les entités dont le nom figure sur la liste, le cas échéant.

Aucun des individus figurant sur la liste récapitulative établie par le Comité du Conseil de sécurité n'est ressortissant de la République turque.

Le permis de résidence délivré à Yassin Al-Qadi, ressortissant étranger, a été annulé par le Ministère de l'intérieur après que l'intéressé a été identifié comme étant l'une des personnes figurant sur la liste.

Bien que Yassin Al-Qadi ait entamé des poursuites devant le Conseil d'État par l'intermédiaire de ses avocats, comme indiqué dans la réponse à la question 6, les autorités turques ne savent rien de plus à son sujet.

8. En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures qui ont été prises afin d'empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida afin d'exécuter des activités à l'intérieur de votre territoire, et d'empêcher des individus de participer à des

camps d'entraînement d'Al-Qaida établis dans votre territoire ou dans un autre pays.

Le Code pénal turc et la loi antiterroriste contiennent des dispositions suffisantes pour empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida et autres membres d'organisations terroristes dans le but d'exécuter des activités sur le territoire turc, ainsi que pour empêcher Al-Qaida et d'autres organisations terroristes d'établir des camps d'entraînement dans le pays ou d'y opérer. Comme la Turquie l'a précisé dans ses précédents rapports au Conseil de sécurité, la participation à des activités terroristes, l'assistance à des organisations terroristes et criminelles et le recrutement pour ce type d'organisation sont des délits réprimés par la loi turque et passibles de lourdes peines d'emprisonnement.

Par ailleurs, les responsables turcs de l'application des lois ont adopté des mesures rigoureuses pour empêcher l'entrée sur le territoire turc de toute personne pouvant avoir des liens avec Al-Qaida. Ils sont prêts à intervenir à tout moment en cas d'activités ou d'attentats d'Al-Qaida et de ses partisans sur le territoire, bien qu'aucun incident de ce type n'ait été signalé jusqu'à présent.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. Veuillez décrire brièvement :

- **Les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en oeuvre du gel des avoirs requis par les résolutions susmentionnées;**
- **Tout obstacle qui existe dans votre législation interne dans ce contexte et les mesures prises pour remédier à ces problèmes.**

Comme la Turquie l'a exposé dans le détail dans ses deux rapports précédents au Conseil de sécurité, plusieurs instruments juridiques permettent le gel des avoirs requis par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. La liste en est la suivante :

- Loi No 213 sur la réglementation fiscale (fraude fiscale);
- Loi No 1918 sur la prévention de la contrebande et les enquêtes sur les affaires de contrebande (exportation et importation illicites de biens);
- Loi No 4208 sur la prévention du blanchiment d'argent (en vertu des dispositions de cette loi, le blanchiment d'argent est un délit pénal. Des peines plus lourdes sont applicables si l'argent sale provient d'actes terroristes ou s'il est destiné à financer de tels actes);
- Loi No 4422 sur la lutte contre les organisations criminelles à but lucratif (lorsqu'une organisation criminelle acquiert des avoirs par la violence, ceux-ci peuvent être confisqués);
- Loi No 3713 sur la lutte contre le terrorisme (cette loi interdit les activités d'associations, de fondations et de syndicats dont il est prouvé qu'ils appuient des mouvements terroristes. Les entités en question sont dissoutes par décision du tribunal compétent et tous leurs avoirs sont confisqués).

Bien qu'un grand nombre d'instruments juridiques solides, tels que ceux énumérés ci-dessus, permettent le gel des avoirs et autres moyens matériels dont disposent les éléments terroristes et criminels, il y a lieu de préciser que la législation turque ne contient aucune disposition concernant expressément « le financement du terrorisme ». Des travaux sont en cours pour remédier à cette lacune.

10. Veuillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida, ou aux Taliban, ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction et pour mener des enquêtes à ce sujet. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.

Ainsi qu'il ressort de la réponse à la question 2, un Comité de coordination ad hoc présidé par le Ministre des affaires étrangères surveille en permanence les mesures prises au plan national pour appliquer les décrets du Conseil des ministres fondés sur la liste établie par le Comité du Conseil de sécurité. Il se réunit chaque fois que la situation l'exige en vue de mettre en commun l'information sur les efforts conjoints accomplis pour appliquer les décrets du Conseil des ministres et de coordonner ces efforts. Le Ministère des finances, le Ministère de l'intérieur, le Sous-Secrétariat au Trésor, le Service national du renseignement, l'Organisme de surveillance et de réglementation des opérations bancaires, entre autres, font rapport au Ministère des affaires étrangères sur les résultats des recherches entreprises dans les bases de données et sur les informations auxquelles leurs enquêtes ont abouti. Si des enquêtes ou des informations complémentaires s'avèrent nécessaires, le Ministère des affaires étrangères coordonne dûment les activités entreprises par les autorités gouvernementales concernées. En outre, il élabore les décrets qui sont promulgués par le Conseil des ministres en vue de donner suite à la liste des organisations, personnes et entités terroristes publiée par le Comité du Conseil de sécurité. Enfin, le Ministère des affaires étrangères, après avoir dûment consulté les autorités gouvernementales concernées et coordonné son action avec elles, élabore les rapports qui sont présentés au Comité du Conseil de sécurité.

Par ailleurs, les efforts que la Turquie déploie contre le terrorisme, fléau qu'elle combat depuis des décennies, sont coordonnés avec ses partenaires régionaux et internationaux ainsi qu'au sein d'un grand nombre d'organisations internationales dont la Turquie est membre ou sur le point de devenir membre, comme l'OTAN, le Conseil de l'Europe, l'OSCE, l'OCDE, la Coopération économique de la mer Noire, l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est ou l'Union européenne.

11. Veuillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés, ou leur bénéficiant. Veuillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées. Veuillez indiquer comment ces mesures sont mises en oeuvre, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.

En droit interne, le respect des mesures de « diligence raisonnable » et des règles visant à connaître l'identité des clients est assuré au moyen des directives sur la notification des transactions suspectes et l'identification des clients qui ont été publiées par le Service d'enquête sur les délits financiers du Ministère des finances (MASAK).

Ces directives ont été publiées en vertu du règlement relatif à la loi No 4208 sur la prévention du blanchiment d'argent, lequel dispose que les principes et procédures à respecter sont établis par le MASAK.

En application du paragraphe 4 de l'article 20 de la loi No 4389 sur les établissements bancaires, les banques ne peuvent encaisser un dépôt, accorder un crédit, ouvrir un compte, conclure un contrat ou fournir des services de transfert de fonds ou de change ou tout autre service bancaire ou financier à tout client qui ne peut justifier de son identité ou indiquer son numéro d'immatriculation fiscale. Les dispositions relatives à l'application de ce paragraphe sont établies par le Ministère des finances, après consultation de l'Organisme de surveillance et de réglementation des opérations bancaires.

Selon les règles relatives à l'identité des clients, toutes les parties concernées sont tenues de connaître l'identité de leurs clients avant toute transaction financière ou commerciale avec eux.

Le terme « parties concernées » s'entend non seulement des banques et des institutions financières autres que les banques, mais aussi des institutions non financières relevant du règlement relatif à la loi No 4208 sur la prévention du blanchiment d'argent.

Le Département de garde des titres et de règlement de la Bourse d'Istanbul, les institutions intermédiaires, les sociétés d'investissement, les fonds communs et les institutions intermédiaires du marché des métaux précieux figurent également parmi les institutions tenues de notifier les transactions douteuses au Service d'enquête sur les délits financiers en vertu du règlement d'application de la loi No 4208 sur la prévention du blanchiment d'argent. Le terme « transaction suspecte » est défini dans les directives générales du Service d'enquête sur les délits financiers, lesquelles classent au nombre des transactions douteuses les fonds soupçonnés d'être liés au terrorisme ou à des actes terroristes.

L'article 12 des directives du Conseil des marchés des capitaux relatives aux activités intermédiaires et aux institutions intermédiaires dispose que ces dernières sont tenues de s'assurer de l'identité de leurs clients avant d'ouvrir un compte conformément à la loi No 4208 sur la prévention du blanchiment d'argent et aux dispositions de lois connexes. Il s'ensuit que les exigences relatives à la « diligence raisonnable » et à la notification de transaction suspecte relèvent de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent et des lois connexes, les règlements correspondants étant établis par le Service d'enquête sur les délits financiers.

Par ailleurs, tous les comptes des institutions intermédiaires sont des comptes nominatifs ouverts au Département de garde des titres et de règlement de la Bourse d'Istanbul qui, comme on l'a déjà dit, est informé des personnes et entités identifiées comme étant associées à des groupes terroristes et tenu d'indiquer si ces personnes ou entités possèdent un compte bancaire.

12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002).

Comme l'indique notre réponse à la question 4, nous avons déterminé qu'un individu (Yasin Al-Qadi), qui n'est pas de nationalité turque, avait des intérêts économiques en Turquie. Ses avoirs financiers, qui se chiffrent à près de 2 millions de dollars des États-Unis, ont été gelés sur décision du Service d'enquête du Ministère des finances.

Par ailleurs, une enquête a été ouverte sur les activités de la société Nasco Nasreddin Holding AS, qui figure aussi sur la liste récapitulative. En raison de la nature confidentielle de l'enquête, la loi turque interdit la divulgation de toute autre information en la matière.

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates de votre action et les montants débloqués.

Aucuns fonds précédemment gelés n'ont été débloqués en application de la résolution 1452 (2002).

14. En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que les fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient pas mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes identifiées ou utilisés à leur profit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements et/ou procédures, qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités identifiées.

Le Service d'enquête sur les délits financiers a identifié un nouveau type de transaction suspecte (type 20). En conséquence, sont considérés comme entrant dans la catégorie des transactions suspectes, « les fonds soupçonnés d'être liés ou associés au terrorisme ou à des actes terroristes ou utilisés aux fins de commettre de tels actes, ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils jouent un rôle dans ces activités ».

Dans les directives relatives aux transactions suspectes, étaient déjà considérés comme transaction suspecte de type 2 « le transfert d'importantes sommes d'argent en provenance ou à destination de pays dans lesquels les stupéfiants font l'objet d'activités illégales ou dans lesquels il existe des organisations terroristes, de même que le transfert de sommes importantes à partir ou à destination de centres offshore ».

Lorsque les parties concernées ont connaissance de transactions suspectes de ce type, elles sont tenues de notifier le MASAK, qui est la cellule nationale de renseignement financier.

Le MASAK étudie les cas de transaction douteuse du point de vue du blanchiment d'argent.

Par ailleurs, dès réception d'informations concernant des individus ou des entités identifiés comme étant liés à des groupes terroristes, le Conseil des marchés des capitaux enquête afin de déterminer si ces individus ou entités font partie des partenaires des sociétés ou des institutions des marchés des capitaux figurant sur la liste. Il vérifie aussi auprès du Département de garde des titres et de règlement de la Bourse d'Istanbul si les individus ou entités en question y ont un compte et demande des précisions sur le contenu de ces comptes, en espèces ou en titres, ainsi que sur tout changement éventuel.

Si l'enquête permet d'obtenir des informations, la Direction générale du renseignement et de la recherche du Ministère des affaires étrangères est informée en conséquence.

IV. Interdiction de voyager

15. Veuillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises, le cas échéant, pour donner effet à cette interdiction de voyager.

Selon les dispositions de la loi No 5682 relative aux passeports, les personnes en situation irrégulière ne sont pas autorisées à entrer en Turquie. La Direction générale de la sécurité du Ministère de l'intérieur établit et met à jour une liste de ces personnes. Après que les décrets fondés sur la liste récapitulative établie par le Comité du Conseil de sécurité ont été publiés par le Conseil des ministres au Journal officiel, la Direction générale de la sécurité du Ministère de l'intérieur intègre les noms des personnes identifiées dans la liste dans sa base de données concernant l'interdiction de voyager, à laquelle tous les postes frontière sont connectés par des moyens électroniques. Comme nous l'avons précisé dans notre réponse à la question 3, l'orthographe variable des noms, ainsi que l'absence d'informations dans bien des cas sur l'identité des personnes figurant sur la liste, rend très difficile l'établissement de la liste des personnes frappées d'interdiction de voyager.

16. Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.

Comme nous l'avons dit en réponse à la question 15, les noms figurant sur la liste établie par le Comité du Conseil de sécurité sont incorporés dans la liste des personnes frappées d'interdiction de voyager dressée par la Direction générale de la sécurité du Ministère de l'intérieur. Les étrangers, ainsi que les nationaux turcs qui se rendent en Turquie, sont tenus de présenter un passeport et des documents de voyage valides à la police des frontières aux postes frontière. Si un(e) étranger(ère) qui figure sur la liste des personnes interdites de voyage est identifié(e) lors d'un contrôle de frontière, il/elle se voit automatiquement refuser l'entrée en Turquie par la police des frontières.

17. Quelle est la périodicité des mises à jour de cette liste communiquée à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?

La liste des personnes interdites de voyage est révisée ou mise à jour en permanence et transmise aux postes frontière par des moyens électroniques. Chaque fois que la liste établie par le Conseil des ministres sur la base de celle du Comité du Conseil de sécurité est mise à jour, la Direction générale de la sécurité du Ministère de l'intérieur incorpore sans plus tarder les noms qui y figurent dans la liste des personnes frappées d'interdiction de voyager.

18. Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière alors qu'elles s'apprêtaient à passer par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.

Aucune personne identifiée sur la liste n'a été arrêtée aux postes frontière turcs alors qu'elle se préparait à entrer en Turquie ou à passer par le territoire turc.

19. Veuillez décrire brièvement les mesures prises, le cas échéant, pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste?

Les données mises à jour concernant les personnes frappées d'interdiction de voyager sont régulièrement communiquées aux représentations diplomatiques et consulaires turques. Les demandes de visa d'entrée ou de transit sont contrôlées par les services consulaires au moyen de ces données. Jusqu'à présent, les services des visas n'ont identifié aucune personne dont le nom figure sur la liste du Comité du Conseil de sécurité.

V. Embargo sur les armes

20. Quelles sont les mesures prises, le cas échéant, pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?

L'exportation d'armes et de matériel connexe de tout type, y compris la fourniture de pièces de rechange, de conseils techniques et de moyens d'assistance ou d'entraînement liés à des activités militaires [par. 2 c) de la résolution 1390 (2003) et par. 1 de la résolution 1455 (2003)], est réglementée par la loi No 3763 qui concerne le contrôle des entreprises privées fabriquant des armes, véhicules, équipements et munitions militaires. En vertu de cette loi, l'exportation de toutes les armes et munitions, à l'exception des fusils de sport ou de chasse, est soumise à une autorisation du Ministère de la défense nationale.

Les dispositions de la loi précitée sont précisées par une note concernant les produits dont l'exportation est interdite ou soumise à autorisation qui est publiée chaque année par le Ministère de la défense. Cette note contient notamment des références aux accords et arrangements de contrôle des exportations auxquels la Turquie est partie.

Étant donné que le nom des personnes et entités identifiées dans la liste du Comité est intégré dans les bases de données d'un grand nombre d'instances gouvernementales, il est impossible à ces personnes d'acquérir des armes ou des articles ou technologies connexes d'aucune sorte.

La Turquie est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, à la Convention relative à l'interdiction des armes chimiques et à la Convention relative à l'interdiction des armes biologiques. Elle est également membre de l'Arrangement de Wassenaar, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du Comité Zangger, du Groupe des fournisseurs nucléaires et du Groupe Australie. Des armes de destruction massive ne peuvent donc pas être fabriquées, et ne sont pas fabriquées, en Turquie.

21. Quelles mesures avez-vous prises, le cas échéant, pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armement adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Les dispositions du droit interne turc ainsi que des conventions et instruments internationaux énumérés dans notre réponse à la question 20, auxquels la Turquie est partie, contiennent des garanties suffisantes pour empêcher les terroristes d'avoir accès en Turquie à des armes ou à des articles et technologies qui leur sont associés.

22. Veuillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur.

L'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes est réglementé par la loi No 6136 sur les armes à feu qui assujettit l'octroi de ces licences à des contrôles rigoureux. Étant donné que le nom des personnes et entités figurant sur la liste établie par le Comité est intégré dans les bases de données de la Direction générale de la sécurité du Ministère de l'intérieur et du Sous-Secrétariat au Trésor, notamment, il est impossible d'octroyer à ces personnes et entités des licences pour les armes.

23. Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Un certificat d'utilisateur final est exigé pour la vente à l'étranger d'armes et de munitions. Ce certificat est présenté par les compagnies exportatrices au Ministère de la défense nationale en vue d'obtenir une licence au cas par cas et est minutieusement examiné par les autorités compétentes.

VI. Assistance et conclusion

24. Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les

résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails supplémentaires ou faire des propositions.

La Turquie est désireuse et en mesure de fournir une assistance à d'autres États dans les domaines financier, bancaire et de l'application des lois pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

25. Veuillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.

Nous n'avons aucune observation ou information supplémentaire au sujet de l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida.

26. Veuillez indiquer toutes les informations additionnelles que vous estimez pertinentes.

Nous n'avons aucune observation ou information additionnelle concernant la question.
